

BGer 7B_81/2026 vom 17. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_81_2026

FR: TF 7B_81/2026 du 17 mars 2026

IT: TF 7B_81/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, l'autorité précédente a constaté que le courrier du Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud (ci-après: le TMC) du 6 janvier 2026 n'apportait aucun élément propre à modifier son appréciation. En effet, dans son courrier, le TMC relevait uniquement que la procédure de scellés était close ensuite du jugement du Tribunal fédéral (cf. arrêt 7B_736/2025 du 13 octobre 2025). C'est pourquoi elle a refusé de réexaminer sa décision provisionnelle du 9 janvier 2026.

E. 1.3

Face à cette motivation, le recourant se contente en substance de soutenir que l'autorité cantonale aurait commis un déni de justice en s'abstenant "de rendre une décision formelle et motivée, se bornant à renvoyer de manière abstraite à une voie de recours antérieure" et de réitérer l'argument qu'il a développé devant l'autorité cantonale, soit qu'il aurait "apporté un « de nova » documentant l'absence de contrôle totale du TMC". Cette brève argumentation n'est pas de nature à démontrer que les considérations des juges cantonaux précitées violeraient le droit fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF) et moins encore un droit fondamental du recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF). Le recourant ne saurait en outre se contenter de prétendre que la situation factuelle a[urait] évolué et que le dommage irréversible [serait] en cours" sans aucunement démontrer ses allégations. Il convient enfin de rappeler au recourant qui multiplie les procédures afin d'empêcher le Ministère public d'"analyse[r] ou exploite[r] les données informatiques saisies" (cf. arrêt 7B_1405/2025 du 12 janvier 2026) que l'ordonnance du 23 juillet 2025 par laquelle le TMC a levé les scellés portant sur le matériel informatique séquestré est définitive et exécutoire (cf. arrêt 7B_736/2025 du 13 octobre 2025).

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.